

BGer 9C_631/2017 vom 9. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_631_2017

FR: TF 9C_631/2017 du 9 janvier 2018

IT: TF 9C_631/2017 del 9 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) par la juridiction cantonale. A son avis, cette dernière ne pouvait pas faire abstraction du téléphone de Me B._____ du 13 décembre 2016, par lequel il l'informait qu'il n'était plus son mandataire et que Me Signori reprenait le mandat. Le recourant soutient que durant près de huit mois, il n'a plus été assisté par un avocat et était de facto privé de faire valoir ses droits. En effet, Me B._____ était parti du principe que Me Signori s'occupait désormais de son dossier, tandis que cette dernière ignorait l'existence même de la procédure. A cet égard, le recourant estime qu'il aurait pu requérir d'autres mesures d'instruction durant les huit mois qui se sont écoulés entre le dépôt du mandat de Me B._____ et le prononcé du jugement attaqué. Il précise qu'il serait impossible, au risque de tomber dans l'arbitraire, de considérer d'emblée que les différentes mesures d'instruction que ses nouveaux mandataires auraient requises n'auraient pas permis de prouver sa bonne foi, respectivement le caractère erroné des affirmations de l'intimé.

Dans ce contexte, le recourant relève que la validité de la fin du mandat n'est pas subordonnée à la forme écrite. Pour lui, la révocation du mandat était donc valable, indépendamment de l'envoi ultérieur d'une confirmation écrite à la suite de la communication téléphonique du 13 décembre 2016. Le recourant est d'avis qu'il a été injustement privé de toute possibilité de requérir des mesures d'instruction supplémentaires et de se prononcer une dernière fois avant la notification de l'arrêt du 25 juillet 2017.

E. 3.1

Contrairement à ce que le recourant laisse entendre, la notification du jugement du 25 juillet 2017 n'était pas irrégulière. En effet, comme le Tribunal cantonal n'a pas obtenu la confirmation écrite qu'il pouvait raisonnablement attendre à la suite de l'appel téléphonique

du 13 décembre 2016, que ce soit de la part de Me B. _____ ou de Me Signori, on ne saurait lui faire grief d'avoir notifié son jugement à Me B. _____.

A cet égard, il n'incombait pas à la juridiction cantonale d'informer elle-même Me Signori que Me B. _____ avait déposé son mandat, d'autant moins que le prénommé avait fait savoir au tribunal que sa secrétaire transmettrait à Me Signori la communication du 8 décembre 2016 qu'il venait de recevoir du tribunal. En d'autres termes, rien n'obligeait l'autorité cantonale à s'assurer que le mandat avait été correctement transféré.

On ajoutera que la situation du recourant n'aurait pas été différente si Me B. _____ n'avait pas renoncé à son mandat en cours de procédure, car le jugement attaqué lui aurait également été notifié sous sa forme, sans nouvelle interpellation du tribunal. A fortiori, la juridiction cantonale aurait pu se dispenser d'inviter Me Signori à déposer de plus amples écritures avant de rendre son jugement, si la procuration du 2 avril 2016 lui avait été communiquée en temps utile, puisque les parties s'étaient déjà exprimées.

E. 3.2

Dans l'arrêt 9C_569/2015 du 8 mars 2016 (partie B. de l'état de fait), le Tribunal fédéral a constaté que " (...) par décision du 23 mars 2015, l'office AI a demandé la restitution d'un montant de 153'831 fr. Le recours formé contre cette décision est pendant devant le tribunal cantonal (cause AI 99/15)." Le Tribunal fédéral a considéré que " (...) La question de la prescription pénale devra être traitée dans le cadre du recours formé contre la décision de restitution du 23 mars 2015, relative aux prestations perçues du 1er octobre 2005 au 30 avril 2014 (cause AI 99/15, pendante devant la juridiction cantonale), dans l'éventualité où le principe de la restitution des prestations serait confirmé (...) " (consid. 1).

Mandatés le 4 avril 2016, soit peu de temps après la notification de l'arrêt du 8 mars 2016, Mes Duc et Signori déclarent qu'ils avaient connaissance de la procédure de révision des rentes qui a donné lieu à un arrêt du Tribunal fédéral du 9 juillet 2016 (recte: 8 mars 2016, 9C_569/2015). A la lecture de celui-ci, les avocats prénommés étaient pourtant en mesure de se rendre compte de l'état d'avancement de la procédure cantonale portant sur la restitution des rentes puisqu'elle était explicitement mentionnée dans l'état de fait. Il leur incombait par conséquent d'envoyer spontanément une copie de la procuration du 4 avril 2016 au Tribunal cantonal.

E. 3.3

Pour le surplus, il sied de constater que le recourant a pu défendre pleinement ses droits dans le cadre du recours qu'il avait formé contre la décision de restitution du 23 mars 2015 alors qu'il était assisté par Me B. _____. Il n'expose d'ailleurs pas en quoi auraient consisté les "autres mesures d'instruction" qu'il évoque, le grief étant purement abstrait à cet égard. En procédure fédérale, le recourant aurait à tout le moins dû détailler concrètement les requêtes complémentaires que ses nouveaux mandataires auraient estimé nécessaire d'entreprendre, dans le cadre d'un troisième échange d'écritures, ce qu'il n'a pas fait.

E. 4

Le recourant ne porte le débat que sur le déroulement de la procédure cantonale de recours. Ce faisant, il n'expose pas en quoi le jugement attaqué serait contraire au droit fédéral sur le fond, dans la mesure où il est condamné à restituer la somme de 153'831 fr.; il n'y a donc pas lieu de revoir cette question (art. 42 al. 2 LTF).

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.